

**COMMUNIQUE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE RELATIF A LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES
ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 21
FEVRIER 2026, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS N°021 TOUMODI
COMMUNE ET N° 204 DUALLA ET MASSALA, COMMUNES
ET SOUS-PREFECTURES**

Les Décisions prises par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) dans le cadre de la couverture médiatique de la campagne des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 27 décembre 2025 par les médias audiovisuels, sont reconduites pour les élections du 21 février 2026.

Ainsi :

**1/ EN CE QUI CONCERNE LES MÉDIAS AUDIOVISUELS
DE SERVICE PUBLIC**

A compter de l'ouverture de la campagne électorale, fixée du **lundi 16 février 2026 à zéro (00) heure au jeudi 19 février 2026, à minuit**, les médias audiovisuels de service public doivent veiller au respect des principes d'égalité d'accès à leurs antennes des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants, ainsi qu'au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les circonscriptions électorales dont ils assurent la couverture médiatique.

**2/ EN CE QUI CONCERNE LE MÉDIA AUDIOVISUEL
INSTITUTIONNEL, LA RADIO DE LA PAIX**

A compter de l'ouverture de la campagne électorale, fixée du **lundi 16 février 2026 à zéro (00) heure au jeudi 19 février 2026, à minuit**, le média audiovisuel institutionnel doit veiller au respect des principes d'égalité d'accès à ses antennes des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants, ainsi qu'au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les circonscriptions électorales dont il assure la couverture médiatique.

3/ EN CE QUI CONCERNE LES RADIOS ET TÉLÉVISIONS PRIVÉES COMMERCIALES

Les services de radiodiffusion sonores et télévisuels privés commerciaux à savoir, les radios et télévisions privées commerciales, ont la faculté de couvrir la campagne des élections des Députés à l'Assemblée nationale, fixée du **lundi 16 février 2026 à zéro (00) heure au jeudi 19 février 2026, à minuit.**

Pendant la durée de la campagne électorale, les services de radiodiffusion sonores et télévisuels privés commerciaux doivent veiller au respect des principes d'égalité d'accès à leurs antennes des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants, ainsi qu'au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les circonscriptions électorales dont ils assurent la couverture médiatique.

4/ EN CE QUI CONCERNE LES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVÉES NON COMMERCIALES DITES RADIOS DE PROXIMITÉ

Les services de radiodiffusion sonore privés non commerciaux sont autorisés à diffuser des messages relatifs à la citoyenneté et à la sensibilisation sur les élections des Députés à l'Assemblée nationale.

Toutefois, ne sont autorisés à couvrir la campagne électorale dans les circonscriptions sus indiquées, fixée du **lundi 16 février 2026 à zéro (00) heure au jeudi 19 février 2026, à minuit**, que les services de radiodiffusion sonores privés non commerciaux dont l'équipe de rédaction comporte en son sein au moins un journaliste professionnel.

5/ EN CE QUI CONCERNE LES TÉLÉVISIONS PRIVÉES NON COMMERCIALES

Les services de radiodiffusion télévisuels privés non commerciaux à savoir, les télévisions privées non commerciales, ont la faculté de couvrir la campagne des élections des Députés à l'Assemblée nationale, fixée du **lundi 16 février 2026 à zéro (00) heure au jeudi 19 février 2026, à minuit.**

Pendant la durée de la campagne électorale, les services de radiodiffusion télévisuels privés non commerciaux doivent veiller au respect des principes d'égalité d'accès à leurs antennes des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants, ainsi qu'au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les circonscriptions électorales dont ils assurent la couverture médiatique.

6/ EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS EN LIGNE

Durant la période de campagne électorale, les services de médias audiovisuels en ligne doivent veiller au pluralisme, à l'honnêteté et à l'équilibre de l'information.

Ils ne peuvent publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Les services de médias audiovisuels en ligne doivent respecter la vie privée des personnes.

Les médias audiovisuels dans leur ensemble doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie et à la violence, à la discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse et fondés sur le genre.

Ils ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI).

Fait à Abidjan, le 13 février 2026

Pour la HACA
Le Président

